



Droits et devoirs des ambulances privées

Par **AntoineLille**, le **11/06/2014** à **20:10**

Bonsoir,rnrnrnAfin de préciser pour la suite, je suis en possession de mon permis de conduire depuis maintenant une année je suis donc toujours en probatoire.rnrnAujourd'hui je me suis retrouvé premier véhicule à un feu rouge dans une rue à voie unique, un trottoir de chaque côté donc pas moyen de me dépasser.rnrnC'est à ce moment là qu'une ambulance privée arrive derrière moi, à une allure modérée avec son "trois-tons" et ses avertisseurs lumineux bleus. rnCes véhicules pullulent dans mon coin. C'est donc là que j'ai du prendre une décision, soit passer le feu rouge, enfreindre le code de la route et par la même occasion risquer ma vie et celle des conducteur du boulevard devant moi qui lui était au vert afin de laisser passer l'ambulance, soit ne pas céder et culpabiliser d'une éventuelle vraie urgence.rnrnLe conducteur, seul dans son ambulance m'a aidé à prendre ma décision lorsqu'il s'est aidé de son klaxonne et de ses gestes bien énervés pour que je décide de ne pas bouger jusqu'au vert.rnrnJ'ai lu que certaines ambulances privées pouvaient bénéficier des mêmes droits que les SAMU et autres lorsqu'elles sont "réquisitionnées" pour des "secours urgents". Mais comment faire la différence ?rnrnQu'en pensez vous, et cette situation a t'elle déjà fait l'objet de sanctions ou au contraire les forces de l'ordre sont t'elles "arrangeantes" ? rnrnMerci d'avance.rnAntoine.

Par **aleas**, le **11/06/2014** à **21:16**

Bonsoir,rnrnLes ambulances privées bénéficiant d'une facilité de passage, contrairement aux ambulances du SAMU ou déléguées SAMU, peuvent, **en situation d'urgence**, s'affranchir des excès de vitesse, du port de la ceinture pour le conducteur et son passager, de la circulation sur les voies réservées, à condition de ne pas mettre la vie des autres usagers en danger, article R432-2 du CR.rnrnOn distingue une ambulance SAMU d'un ambulance privée

par ses signaux sonores. L'ambulance SAMU circule avec un deux tons, l'ambulance privée circule avec un trois tons.rnrnL'ambulance privée ne peut pas franchir de feu rouge, même en cas d'urgence.

Par **Romain.D**, le **11/06/2014 à 22:10**

[fluo]BONJOUR[/fluo] **marque de politessern**Faux. Les ambulances privées sont effectivement parties des véhicules d'intérêt général bénéficiants de facilitées de passage dans leur exercice général. Cependant et de façon ponctuelle elles deviennent des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'elles interviennent à la demande du service d'aide medical (SAMU centre 15). Lors de ces missions elles réalisent une action de sécurité civile sur la demande d'un service public. Les ambulanciers interviennent en tant que professionnels de santé diplômés d'état. Cependant, les ambulances de type ASSU (ambulance de secours et de soins d'urgence) peuvent être équipés par les constructeurs et cela réglementairement d'une sirène 2 tons en plus de leur 3 tons. Si cela est le cas c'est le 2 tons qu'elle doit utiliser pour ce genre de mission. Donc une ambulance privée est tout aussi prioritaire sur une mission de service public que tout autre véhicule prioritaire.

Par **AntoineLille**, le **11/06/2014 à 22:57**

Merci pour ces réponses.rnrnMa question est surtout, est ce qu'il a le droit de me forcer à passer un feu rouge ?rnrnSurtout si, comme cela commence à se faire à Lille, nous parlons d'un feu qui a un radar de feu ? Ou tout simplement les forces de l'ordre ...rnrnSi c'est un deux tons, je "dois laisser passer", si c'est un 3 tons même eux ne sont pas censés passer le feu rouge.rnrnMerci encore pour vos réponses.rnAntoine.

Par **Tisuisse**, le **12/06/2014 à 07:33**

Bonjour,rnrn@ Romain.D,rnLes ambulances privées, lorsqu'elles font usage de le 3 tons, de leurs feux, bénéficient d'une facilité de passage ce qui est très différent d'une priorité absolue. De ce fait, non, les autres automobilistes arrêtés à un feu rouge alors qu'une ambulance privée arrive derrière eux, ne sont pas tenus de franchir ce feu pour laisser passer cette ambulance privée. C'est dans ce sens qu'il faut prendre la réponse d'aleas et aleas a raison. Si une ambulance privée veut vraiment bénéficier de la priorité absolue, elle doit se faire escorter par la police ou la gendarmerie. Donc, oui, une ambulance privée, même faisant usage de sa sirène 3 tons et de ses feux, ne peut pas griller les feux rouges si les autres conducteurs ne lui facilitent pas le passage.

Par **Lag0**, le **12/06/2014 à 07:52**

[citation]Ma question est surtout, est ce qu'il a le droit de me forcer à passer un feu rouge ?rn[/citation]rnBonjour,rnMême en ce qui concerne un véhicule prioritaire, vous devez leur faciliter

le passage certes, mais cela ne veut pas dire vous mettre en danger. Vous n'avez donc jamais obligation de passer un feu rouge, seulement celle de vous mettre de côté si c'est possible pour que le véhicule puisse passer.

[citation]Article R415-12

En toutes circonstances, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

[/citation]

Le code de la route est clair, vous devez céder le passage, pas griller un feu. En revanche, les véhicules qui eux ont le feu vert doivent s'arrêter pour laisser passer le véhicule prioritaire.

Par **AntoineLille**, le **12/06/2014 à 11:33**

Merci pour vos réponses.

La vraie différence est donc le signal sonore.

Deux tons, ou trois.

Faciliter et céder le passage à un deux tons signifie t'il d'aller jusqu'à passer un feu rouge ?

J'en fais un cas de conscience, ça me perturbe beaucoup d'avoir résisté à cause d'un chauffeur très agressif alors qu'il transportait peut être une urgence.

Par **Lag0**, le **12/06/2014 à 13:16**

[citation]Faciliter et céder le passage à un deux tons signifie t'il d'aller jusqu'à passer un feu rouge ?

[/citation]

Vous n'avez pas le droit de passer à un feu rouge sauf si vous y êtes invité par la police. Après, si vous voulez griller le feu de votre propre chef, c'est votre affaire, mais vous ne pourrez pas alors contester un éventuel PV puisque vous aurez bien grillé le feu et que le code de la route ne prévoit pas de cas d'exception...

Par **AntoineLille**, le **12/06/2014 à 14:33**

Merci pour cette précision, après réflexion c'est quand même bien compliqué et flou.

Bien entendu, si tout est réuni je laisse passer un véhicule de secours mais de là à risquer des points et une amende pour (je pense) juste un transport ...

Par **aleas**, le **12/06/2014 à 18:31**

Bonsoir,

Romain D a écrit :

"Faux. Les ambulances privées sont effectivement parties des véhicules d'intérêt général bénéficiants de facilitées de passage dans leur exercice général. Cependant et de façon ponctuelle elles deviennent des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'elles interviennent à la demande du service d'aide medical (SAMU centre

15). Lors de ces missions elles réalisent une action de sécurité civile sur la demande d'un service public. Les ambulanciers interviennent en tant que professionnels de santé diplômés d'état. Cependant, les ambulances de type ASSU (ambulance de secours et de soins d'urgence) peuvent être équipées par les constructeurs et cela réglementairement d'une sirène 2 tons en plus de leur 3 tons. Si cela est le cas c'est le 2 tons qu'elle doit utiliser pour ce genre de mission. Donc une ambulance privée est tout aussi prioritaire sur une mission de service public que tout autre véhicule prioritaire".

Vous avez bien lu ce que j'ai écrit, en réponse à AntoineLille qui évoque une ambulance simple avec le trois tons, avant de mentionner que c'était faux ?

Je n'ai fait que mentionner la différence prévue par l'article R311-1 du code de la route entre un "véhicule prioritaire d'intérêt général" et un "véhicule prioritaire bénéficiant d'une facilité de passage" Je n'ai rien dit d'autre.

Ai-je écrit quelque part qu'une ambulance simple ne peut pas devenir une ambulance "déléguée SAMU ?

Merci de réviser votre jugement.

Par **croix bleu**, le **03/07/2014 à 14:19**

bonjour à tous

Une ambulance est un véhicule d'intérêt général qui devient prioritaire sur mission du centre 15. C'est pourtant simple, les usagers n'ont pas à juger si, oui ou non, ils ont à laisser le passage. Seuls les ambulanciers, à ce moment, sont juges du comportement à adopter par rapport à l'état du patient. Et oui, les ambulances privées font de l'urgence, et oui, elles deviennent prioritaires en garde SAMU quand l'état de la victime l'exigent. Donc, nous comptons sur votre civisme pour laissez passer ces véhicules.

Dernières précisions : sur les fanas des feux bleus tournants, que faites vous des VL SMUR équipées de plus en plus de feux bleus à éclats ou de leds non tournants, comme les ambulance privées ? Alors, d'après vous, ces SMUR ne sont plus prioritaires ? Bien sûr que si ils le sont. Donc civisme et compation car, à chaque fois qu'une ambulance demande le passage, il y a un patient à l'intérieur. Pensez-y.

Merci.

Par **Lag0**, le **03/07/2014 à 14:37**

[citation]car a chaque fois qu'une ambulance demande le passage il y a un patient à l'intérieur, pensez-y, merci

[/citation]

Ou un ambulancier pressé de rentrer pour éviter que les glaçons soient fondus dans le pastis...

(je sais, c'est pas politiquement correct, mais pas pu m'empêcher...)

Par **Tisuisse**, le **03/07/2014 à 17:14**

Il y a quelques jours, j'étais à l'arrêt à un feu rouge et une ambulance privée est arrivée derrière moi avec son 3 tons. Sachant le feu rouge muni de radars de détection de franchissement, j'ai attendu le vert pour démarrer. En effet, si j'avais voulu m'avancer pour dégager et "faciliter le passage" de cette ambulance, je me faisais piéger par les radars. Or, recevoir un PV de 4e classe et un retrait de 4 points, trop peu pour moi.

Je rappelle que, si il y a une réelle urgence, on fait appel aux pompiers, au SAMU ou à la police, c'est tout. Je constate que, souvent à l'heure des repas ou en fin de service, on voit beaucoup

d'ambulances privées rouler avec leur 3 tons, comme par le plus grand des hasards, c'est pourquoi je ne suis pas surpris de la remarque de Lag0.

Par **croix bleu**, le **04/07/2014 à 12:31**

bonjour tuisisse , alors oui les ambulanciers font des urgences réelles , pour le radar feu rouge ils suffit aux ambulances , pompiers , police etc de passer sur la voie de gauche sans deranger les usagers ,et si l ambulance se fait flasher il suffit de renvoyer le formulaire de derogation prevu a cet effet pour l annulation du flash radar , et oui voyez tuisisse il etre ambulancier pour bien connaitre le metier , venez avec nous bosser en garde pref et vous reviserez votre jugement !

Par **moietmoietmoi**, le **07/08/2014 à 18:44**

L'abus de ces ambulances est intolérable sur nos routes Lilloises et autre routes.Pas plus tard que cet après midi ces ambulance ont failli nous renverser mes enfants et moi même.Nous étions cyclistes à ce moment là mais rien en fait , le code de la route dit que ces ambulances(Privées) demandent une priorités mais elle ne leur est acquise. Je vous passe les noms d'oiseaux reçu par ces ambulanciers.Doit on rappeler que récemment encore un ambulancier c'est fait licencier car celui ci mettait sa sirène et giro pour rentrer manger plus rapidement chez lui .Je précise que l'ambulance incriminée cet après midi sortait d'un centre de long séjour et , pour y avoir travailler, ne sert qu'a amener des personnes âgées et non chercher des patients en fin de vie ou en état de détresse vitale , car à ce moment là nous faisions appel au médecin et urgentiste qui sont sur places

Par **Tisuisse**, le **09/08/2014 à 07:21**

@ croix bleu (je respecte votre faute d'orthographe dans votre pseudo) :r
Vous confondez "priorité relative = facilitée de passage" avec "priorité absolue = obligation des autres automobilistes à se garer pour vous laisser passer" et ce n'est pas la même chose. Les automobilistes ne peuvent pas toujours se garer sur leur droite (véhicules en stationnement) et les ambulances ne peuvent pas toujours passer sur la voie de gauche (rues à sens uniques).r
Quand à écrire ceci :r
"voyez tuisisse il (faut - mot oublié) être ambulancier pour bien connaître le métier , venez avec nous bosser en garde préf. et vous réviserez votre jugement ! "r
je n'ai pas attendu votre conseil. En effet, j'ai été infirmier militaire sur une base aérienne et contraint, 1 semaine sur 3, d'être de permanence durant 7 jours d'affilés, du vendredi en fin d'après-midi au vendredi suivant en fin d'après-midi, de jour ET de nuit, avec un téléphone près de la tête de lit. Nous sortions pour les accidents de la route qui avaient lieu à proximité de la base. Un vendredi en début de soirée, nous sommes intervenus pour un accident grave. La police de la route, la gendarmerie de l'air étaient déjà sur place. Nous ont rejoint ensuite, les pompiers et des motards de la gendarmerie. Alors que l'un des blessés nécessitait des soins urgents, n'ayant pas, à cette époque, le matériel adapté dans nos véhicules, en ma qualité de chef de véhicule j'ai demandé aux motards s'ils pouvaient nous ouvrir la route pour aller à l'hôpital. Ils ont accepté et c'est avec cette escorte que nous avons

foncé à l'hôpital sans avoir à nous arrêter aux feux rouges, en devant respecter les priorités (ce n'était pas le moment d'avoir, nous aussi, un accident). Sans cette escorte nous n'étions pas prioritaires, nous le savions, et le médecin-chef, notre patron (une femme au grade de commandant) n'aurait pas apprécié si nous avions provoqué, ou subi, un accident avec un blessé dans l'ambulance. A ce titre, à chaque fois que nous faisons une EVASAN (EVAcuation SANitaire par avion) vers un hôpital militaire de la région, nos ambulances étaient toujours escortées par les motards.

Comme quoi, je connais les contraintes, les obligations et ce n'est pas d'aujourd'hui.

Par **aleas**, le **09/08/2014** à **13:51**

Bonjour,

C'est un peu surprenant, de la part de professionnels, que la différence ne soit pas faite entre les deux catégories de véhicules qui sont, comme le précise l'article R311-1 du CR :

- véhicules d'intérêt général prioritaires
- véhicules d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage.

Les premiers, lorsqu'ils circulent en urgence avec 2 tons et gyrophare, bénéficient de certains "droits", article R432-1 du CR, alors que les seconds, lorsqu'ils circulent en urgence avec un 3 tons et gyrophare, article R432-2 du CR, ont moins de "droits".

Les premiers restent toujours dans la première catégorie, les seconds peuvent devenir première catégorie lorsqu'ils sont requis par le SAMU

Par **croix bleue**, le **11/08/2014** à **08:09**

bonjour moi et moi, ce qui vous est arrivé est regrettable, mais ne faites pas de généralités car moi aussi j'en aurai à raconter sur les soins palliatifs ! et puis aussi les pompiers pyromanes, les policiers ripoux, etc... voyez-les en finis plus ! et quant vous aviez une urgence à évacuer c'est bien une ambulance ou un VSAV qui la faisait non ?

Par **croix bleue**, le **11/08/2014** à **08:18**

Bonjour Tisuisse,

Je respecte votre métier mais les contraintes et responsabilités ne sont pas les mêmes sur une base que dans la vie civile car, nous, notre lot ce sont les accouchements, AVC, suicides, douleurs thoraciques etc. et pas qu'une fois dans l'année. Quant aux motards, vous pensez bien qu'ils ne sont pas derrière chaque ambulance ou VSAV.

Par **croix bleue**, le **11/08/2014** à **08:23**

BONJOUR ALEAS, oui vous avez raison c'est pour cela que 90 % des ambulances de gardes pour le samu utilisent un 2 ton, sinon le 3 ton pour une urgence relative

Par **Tisuisse**, le **11/08/2014 à 08:29**

Je comprends votre position mais les textes son formels : les ambulances privées qui sont en mission d'urgence, roulant avec le 3 tons et les feux clignotants bleus d'usage bénéficient d'une "facilité de passage" non d'une "priorité de passage". Les automobilistes ne peuvent pas savoir si l'ambulance est, ou non, en véritable mission d'urgence et le code de la route leur demande de "faciliter" le passage de ces véhicules et non de leur donner une "priorité absolue" de passage. Il appartient donc aux chauffeurs ambulanciers de prendre toutes dispositions pour ne pas occasionner d'accident tout en assurant sa mission avec rapidité et sécurité.

Par **croix bleue**, le **11/08/2014 à 08:38**

non tisuisse , le decret de 2007 assimile les ambulances prives en gardes samu a des vigp (vehicule d interet general prioritaire) sinon hors garde ils restent d interet general quand meme , pour l usager de la route cela ne fait aucune difference de savoir si urgence ou pas il facilite le passage et c est bien . par contre ok avec vous securiter avant tout quelque soit le cas

Par **kataga**, le **11/08/2014 à 15:51**

[citation]rnrnnon tisuisse , le decret de 2007 assimile les ambulances prives en gardes samu a des vigp (vehicule d interet general prioritaire) sinon hors garde ils restent d interet general quand meme , pour l usager de la route cela ne fait aucune difference de savoir si urgence ou pas il facilite le passage et c est bien . rnrn[/citation]rn???rnVous êtes quand même un peu difficile à suivre dans vos raisonnements... Croix bleue ...rnVous semblez mélanger ... le droit pénal et la pure et simple courtoisie .. rnSur le plan juridique, pour l'usager qui doit faire face à vous, ça fait une grosse différence entre une urgence SAMU (R 432-1) et une urgence non SAMU (R 432-2) puisque dans un cas, il commet une infraction pénale en ne laissant pas la priorité, et dans l'autre non ...rnrnDu moins si j'ai bien compris ? quand vous êtes en deux tons, on doit vous laisser passer sous peine d'amende .. si vous êtes en 3 tons, on peut vous laisser passer mais on n'y est pas obligé ... c'est ça non ?rnrnIl y a une différence entre l'obligatoire et le facultatif .. non ?rnrnOu bien n'êtes-vous jamais prioritaire même avec votre 2 tons ?

Par **croix bleue**, le **11/08/2014 à 19:49**

kataga ,je ne melange rien car comme je l ai preciser pour l usager de la route ca ne fait aucune difference ,il doit faciliter le passage dans les deux cas et les textes disent doit faciliter et non pas au bon vouloir de l automobiliste ! je ne vois pas ou est le probleme pour vous sur le plan de la comprehension des textes de loi . de plus en 22 ans de metier je n est jamais eu a me plaindre des automobiliste que je remercie au passage

Par **croix bleue**, le **11/08/2014 à 19:58**

suite kataga , mais la ou vous avez raison c est qu en samu vigp nous passons les feux rouges et tout ce qui nous permet de gagner dutemps dans nos missions tout en restant vigilant comme tout vehicule pompier , police etc tandis qu hors garde samu il faut nous faciliter le passage mais nous n avons pas le droit de franchir les feux ,voila

Par **Lag0**, le **11/08/2014 à 21:08**

[citation]kataga ,je ne melange rien car comme je l ai preciser pour l usager de la route ca ne fait aucune difference ,il doit faciliter le passage dans les deux cas et les textes disent doit faciliter et non pas au bon vouloir de l automobiliste ! [/citation]
Bonjour,
Pourriez-vous nous citer ces textes svp ?
Personnellement, je connais le R415-12 concernant les véhicules d'intérêt général prioritaires :
[citation] En toutes circonstances, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie.
Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.
[/citation]
Mais aucun texte prévoyant la même chose pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage pour lesquels, à ma connaissance, n'existe aucune obligation pour l'usager.
Le terme "véhicules d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage" signifie simplement qu'ils ne sont pas concernés par certaines règles du code de la route pour leur faciliter le passage, mais rien, il me semble, n'oblige l'usager à leur laisser la priorité contrairement aux premiers cités.

Par **croix bleue**, le **11/08/2014 à 21:25**

l article r313 27 vehicule d interet general beneficant de faciliter de passage c est clair ,le fait de beneficier est un acquis en droit donc je n interprete pas ce texte a ma facon , sinon les ambulanciers ne beneficieraient d aucun texte pour regir leurs derogations au code de la route

Par **kataga**, le **12/08/2014 à 12:52**

Oui, croix bleue, mais ça fait 10 fois qu'on vous répète que pour les autres usagers, ce n'est pas une obligation juridique de vous laisser passer .. quand vous êtes en 3 tons, et ça l'est quand vous êtes en 2 tons ..
Ne confondez pas "facilité de passage" et priorité ..
Lorsque vous mettez votre 2 tons sur mission SAMU, vous avez une priorité, et lorsque vous mettez le 3 tons vous avez une simple "facilité de passage", pas une "priorité" ...sur les autres usagers ..
Par pur civisme, l'immense majorité des usagers (et j'en fais partie) vous laissent passer

même en trois tons mais rien ne les y oblige ...
C'est un peu dommage que vous semblez ne pas comprendre ce qu'on essaye (sans doute maladroitement) de vous expliquer ..
Nous on vous parle de la verbalisation (ou non) des autres usagers dans les intersections et vous nous parlez de la verbalisation (ou non) des seuls ambulanciers ..
On ne vous parle donc pas de la même chose ...

Par **Lag0**, le **12/08/2014 à 15:10**

[citation]l article R313 27 véhicule d'intérêt général bénéficiant de faciliter de passage c'est clair ,le fait de bénéficier est un acquis en droit donc je n'interprète pas ce texte à ma façon , sinon les ambulanciers ne bénéficieraient d'aucun texte pour régir leurs dérogations au code de la route
Euh... Vous citez les articles au hasard ?
En quoi le R313-27 oblige-t-il les usagers à laisser la priorité aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ?
Feux spéciaux des véhicules d'intérêt général.
I. - Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation.
II. - Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats.
III. - Tout véhicule d'intérêt général peut être muni de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.
Comme je vous le disais plus haut, la caractéristique de ces véhicules, c'est qu'ils peuvent s'affranchir de certaines règles du code de la route :
Article R432-2
Modifié par Décret n°2007-786 du 10 mai 2007 - art. 2 JORF 11 mai 2007
Les dispositions du présent livre relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.
Article R432-3 En savoir plus sur cet article...
Sur autoroute et route express, les dispositions relatives :
1° A la circulation, à l'arrêt et au stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées et les accotements notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
2° Au demi-tour ;
3° A la marche arrière ;
4° Au franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
5° A l'arrêt et au stationnement sur les chaussées,
ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.
Mais il n'existe pas d'article comparable au R415-12 pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage qui obligerait les usagers à leur laisser la priorité sous peine d'être verbalisés !

Par **kataga**, le **12/08/2014 à 19:46**

Je partage l'avis de Lag0 sur les soit-disant dérogations ..
Il nous manque des textes précis ..
"Décret de 2007" ... sans précision du numéro de l'article ... c'est bien vague... et vérification faite, on ne trouve pas grand chose ..
Pour ma part, j'y perds un peu mon latin ..
Si on se base sur les textes clairs et précis cités par Lag0, on ne voit pas où seraient les dérogations et exceptions. Par exemple où est le texte sur la question de la "réquisition SAMU" dont parlait Aléas ?

Par **aleas**, le **12/08/2014** à **21:38**

Bonjour,rnrnIl n'y a pas de texte au code de la route relatif aux réquisitions SAMU vers les ambulances privées.rnrnC'est la réquisition du SAMU qui fait que l'ambulance privée véhicule d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage devient un véhicule d'intérêt général prioritaire. rnrnEn cas d'embrouille l'enquête déterminera si le SAMU a bien délégué l'ambulance privée, tout cela sera vérifiable.

Par **Lag0**, le **13/08/2014** à **11:00**

Rappelons au passage qu'il n'y a pas que les ambulances dans les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, il y a aussi :rnrnles véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;rnrnTous ces véhicules sont traités de façon identique, les ambulances ne sortent pas spécialement du lot...

Par **kataga**, le **13/08/2014** à **11:43**

Bonjour Aléas,rn[citation]rnrnIl n'y a pas de texte au code de la route relatif aux réquisitions SAMU vers les ambulances privées.rnrnC'est la réquisition du SAMU qui fait que l'ambulance privée véhicule d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage devient un véhicule d'intérêt général prioritaire. rnrnEn cas d'embrouille l'enquête déterminera si le SAMU a bien délégué l'ambulance privée, tout cela sera vérifiable.rnrnrnrn[/citation]rnAdmettons, mais comment les autres usagers peuvent-ils savoir que l'ambulance privée est ce jour là prioritaire (parce que requision SAMU) ? qu'elle n'est pas le même jour, prioritaire (Parce que non requise par le SAMU ?).rnAutrement dit, est ce que le fait qu'une ambulance privée utilise un deux tons au lieu d'un trois tons comme l'indiquait croix bleu est significatif ? est-ce que ça lui donne la priorité dans les carrefours ?

Par **Lag0**, le **13/08/2014** à **12:04**

Salut kataga,rnrnIl ressort de mes recherches qu'effectivement une ambulance sur mission SAMU est en droit d'utiliser le 2 tons pour faire connaitre son statut de véhicule prioritaire aux usagers.rnrnIl y a un arrêt de cour d'appel de Limoges qui a relevé ce point en premier et cela devait être repris dans un texte, mais je ne trouve pas ce texte. Quoi qu'il en soit, il y a au moins une jurisprudence...

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **13:05**

Bonjour Kataga,
C'est pourtant simple le principe, non ?
Si l'utilisateur ne laisse pas passer un véhicule d'intérêt général prioritaire, (2 tons et gyro) police, gendarmerie, SAMU, etc. il risque une amende.
Si l'utilisateur ne laisse pas passer une simple ambulance, (3 tons et gyro), au point de vue répression code de la route, il ne risque rien.

Par **kataga**, le **13/08/2014** à **13:09**

Oui Aléas le principe est simple, sauf que croix bleu indique qu'il a une ambulance privée, qu'il est ambulancier privé, qu'il a dans son véhicule :
A - un deux tons (s'il est "requis" par le SAMU bien que n'étant pas ..membre du SAMU lui-même ..)
B - un trois tons (pour tous les autres cas)
Donc le cas A n'entre pas dans les cases que vous citez .. ni dans les articles du code qui sont cités ..
Or pour verbaliser un automobiliste qui grille une priorité, il faut un texte clair et précis ..
Toujours pas de texte précis dans le cas A cité par croix bleu malgré les nombreuses demandes faites tant par Lag0 que par moi-même ..
Et d'ailleurs, vous dites vous même qu'il n'y a pas de texte précis .. ou plutôt sans doute .. que personne ne réussit à mettre la main dessus ... car ce texte doit bien exister quelque part ..

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **13:22**

Bonjour,
Au risque de me répéter, la possibilité d'être verbaliser ne concerne que le fait de ne pas laisser passer les véhicules d'intérêt général prioritaire, en aucun cas une ambulance simple, avec le 3 tons, n'est concernée par cet article R415-12.
Les ambulances participant à la garde SAMU sont, en sus de leur signal sonore 3 tons, équipées des 2 tons.
Après, reste le problème de l'urgence. En cas d'embrouille la justice y regardera de près.
De nombreux pompiers, gendarmes, policiers ont été condamnés pour ne pas avoir respecté le code de la route suite à un accident corporel. La possibilité du R432-1 et celle du R432-2 n'est pas un droit absolu, il y a une réserve qui est celle de ne pas mettre la vie des autres en danger.
Il n'existe aucun texte qui permettrait sanctionner l'utilisateur qui ne laisserait pas passer une ambulance 3 tons

Par **kataga**, le **13/08/2014** à **13:32**

Oui, Aléas, ça fait 4 fois que vous répétez les mêmes généralités, évidentes d'ailleurs, et un peu hors sujet, mais vous ne répondez toujours pas à la question particulière et dérogatoire qui est soulevée par les propos et récits de Croix bleu ..
Il n'existe aucune trace écrite nulle part qu'une ambulance privée qui serait "mandatée" par le SAMU
1. pourrait utiliser un deux tons
2. serait, du fait de ce deux tons, prioritaire comme un véhicule SAMU
Je note qu'une réponse ministérielle n'évoque nullement cette possibilité .. de délégation
..
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ080604895&idtable=q205713|q110520|q225396|q173>
demandait simplement à lire le texte .. qui le prévoit ..

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **13:41**

Bonjour,rnrnJ'ai déjà répondu à cette question hier soir à 21 h 38 !rnrnPas de trace écrite dans aucun code mais, en cas d'embrouille, la justice cherchera si le SAMU avait bien délégué cette ambulance pour passer, ipso facto, en véhicule d'intérêt général prioritaire.rnrnCela dit, les dispositions du R432-1 ne sont pas un droit absolu pour enfreindre les règles de circulation, mais une possibilité.rnrnQuant à la réponse ministérielle, elle ne fait que répéter la classification des deux types de véhicules d'intérêt général.

Par **kataga**, le **13/08/2014** à **13:55**

Vous avez répondu hier qu'il n'y a pas de trace écrite dans aucun code et tout le monde est d'accord effectivement avec ça ..rnMais, il doit bien y avoir une trace écrite ailleurs ..rn(circulaire ? directive ? note ? etc ..) Et c'est ça qu'on cherchait ..

Par **le semaphore**, le **13/08/2014** à **14:23**

Bonjour rnC'est un sujet récurrent sur beaucoup de forums , ou les uns veulent être prioritaires au moindre appel du Samu , et les autres voudraient bien les contrôler mais n'osent pas au cas d'une détresse , ou qu'il n'ont pas le temps de suivre l'ambulance , jusqu'au primaire ou hosto .Et puis le manque de formation , il y a une liste longue , longue , pour un contrôle ... d'où le laisser aller qui arrange tout le monde .rnrnQuelqu'un a écrit : « Une ambulance est un véhicule d'intérêt général qui devient prioritaire sur mission du centre 15. »rnCe n'est pas ce que dit le code de la route . rnLe CR art 311-1 dit : « ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités »rnLes tours de gardes des entreprises privées ne sont prévues que pour réguler les appels 15 ou 112 centralisés au Samu qui lui seul décide de la mise en oeuvre des véhicules de transports sanitaires participant à la garde, dans une procédure décidée par le Préfet , si il y a lieu.rnUne garde signifie seulement que les secours à personnes départementaux disposent de VL sanitaires opérationnels 24/24h et en nombre définis à la demande de la population , tout comme les pharmacies de garde .rnrnCe n'est donc pas un appel du SAMU à une entreprise privée, effectuée d'une manière ponctuelle pour pallier une gestion défaillante du service public, qui change la classification du véhicule .(même si cette entreprise est de garde)rnCe changement de statut (« facilité de passage » en prioritaire) est réalisé si le véhicule est affecté en permanence et exclusivement au Samu par contrat , pour pallier le manque de moyens internes . L'équipement et la dotation en matériel et le personnel doit correspondre à la catégorie Arn rnPour ce faire le CI doit comporter à la rubrique « J » le nombre 6.5 (prioritaire) et non rn6.6 , de plus l'autorisation de détention et d'usage du 2 tons et gyro bleu doit figurer sur ce CI à la rubrique Z2 " feu sp bleu cat b ".rnArrêté du 30 octobre 1987 EQUS8700991Arn Circulaire DGS/3E N° 1028 du 10 Novembre 1989rnR311-1 CR rnR 313.27,R.313.31 et R 313.34 du code de la route

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **15:22**

Bonjour,rnrnJe ne pense pas que le fait pour le SAMU de saisir un privé qui devient VIGP soit aussi exclusif dans la pratique qu'on pourrait le penser. Il y a les textes et la pratique.rnrnUn peu de lecture :rnrnhttp://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_SAMU-TS.pdf

Par **croix bleue**, le **13/08/2014** à **18:35**

le decret de 2007 a ete mis en vigueur justement pour les ambu de garde samu et strictement pour ces gardes ! sinon le samu en lui meme est prioritaire depuis toujours , comme police , pompiers , gendarmerie . I ambulanciers ne benifiant " que " de faciliter de passage dans le code le decret de 2007 modifie le code de la route pour les vehicule affecter uniquement a la garde samu et deviennent de facto vigp .

Par **kataga**, le **14/08/2014** à **12:57**

Merci le Sémaphore, je comprends mieux maintenant avec les textes que vous avez mentionnés.rnrn@ croix bleue : Vous parlez sans cesse d'un "décret de 2007" ... mais vous ne citez jamais ni le numéro de l'article ni la date, ni le numéro du décret ... c'est bien approximatif tout ça ..

Par **croix bleue**, le **14/08/2014** à **16:20**

kataga , legifrance decret no 2007 786 du 10 mai 2007 modifiant le code de la route vous lirez que sont vigp les unites mobiles hospitalieres 'umh samu ' et les unites qui sont affecter a l aide medicale urgente c est a dire les ambulances privees assurant la garde prefectorale . par ailleurs ces 5 ou6 dernieres annees les fdo ont verbaliser ces ambulances , au tribunal toutes les peines et sanctions ont ete supprimer justement au titre du decret de 2007 , si avec ca ...

Par **Lag0**, le **15/08/2014** à **08:45**

Le décret de 2007 n'a pas d'importance en lui-même puisqu'il a simplement modifié le code de la route (articles R311-1 et R432-2). Le code de la route dans sa rédaction actuelle en tient donc compte...

Par **kataga**, le **15/08/2014** à **08:52**

Bonjour Croix bleue,rnrnComme celà a déjà été rappelé plusieurs fois dans cette file, le décret

n°2007-786 modifiant l'article R 311-1,6, 5, parle des véhicules " **des services de police, des gendarmerie, des douanes, de lutte contre les incendies, des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service aide médicale urgente, [s]affectés EXCLUSIVEMENT[/s] à l'intervention de ces unités (..)**" ...
"Exclusivement" ...Ce dont je déduis (peut-être à tort ?) qu'un véhicule privé conduit par un ambulancier privé comme vous l'êtes sur demande SAMU, ne peut pas relever du R 432-1 le matin et l'après midi, avec le même véhicule, relever en usage privé du R 432-2 .. ??
Vous semblez affirmer le contraire ? En tous cas, le texte n'est pas très clair et semble permettre plusieurs interprétations ..
Quant aux "gardes préfectorales", je ne sais pas de quoi vous parlez .. ? quel rapport avec R 311-1, 6, 5 ? L'article R 311-1, 6, 5 n'évoque pas de dérogations pour des "gardes préfectorales" .. vous considérez que une "garde préfectorale" est égale à une "demande SAMU" ?
Quant au fait que des ambulanciers privés soient relaxés par les Tribunaux pour des franchissements de feux rouges, moi aussi, si mon voisin de palier fait un accident cardiaque et que je grille 3 feux rouges avec mon scooter pour aller chercher un défibrillateur à la mairie ou à la gare, j'aurai toutes les chances d'être relaxé .. Il faudra que je montre au juge les preuves de l'urgence vitale : certificat médical, attestations, etc ... ça ne fait pas de mon scooter un véhicule prioritaire au titre du R 311-1 ..
C'est tout simplement qu'il existe une notion de base essentielle en droit pénal = l'état de nécessité (force majeure).
Si vos confrères ont été relaxés pour des infractions non prévues et non autorisées au R 311-1,6,6, c'est peut-être qu'ils ont pu prouver la force majeure ... ça veut pas dire qu'ils étaient prioritaires au sens du R 311-1, 6,6,.. et je parierais qu'on doit trouver des relaxes identiques bien avant 2007 ...
PS : si au lieu de nous parler du "Décret de 2007" vous nous aviez dit l'article R 311-1, 6, 5 du code de la route, on vous aurait compris plus vite ... soyez plus simple ..svp ..

Par **croix bleue**, le **15/08/2014 à 12:07**

bonjour kataga , les gardes prefectorales sont obligatoires pour tous les ambulanciers et sont effectuer a l hopital meme ou au siege du samu de secteur 24 / 24 par vacations de 12 h . nous avons notre salle de garde et dortoir , donc pendanr ces 12 h nous sommes affecter uniquement au samu et rien d autres .donc les ambulances de garde sont " affecter" au samu mais uniquement pendant cette garde .vous pensiez que le samu appelait au hasard dans l annuaire une societe d ambulance ? enfin meme avec ces explications je doute que je me fasse comprendre , mais s est ainsi ...

Par **kataga**, le **15/08/2014 à 13:44**

Vous êtes rigolo ... moi je ne pensais rien ... j'essayais simplement de comprendre ce que vous écriviez ..par exemple hier à 16 h 20 ... c'est bien vous qui avez écrit que les "ambulances privées" assuraient la "garde préfectorale" ... arrêtez SVP de dire tout et n'importe quoi .. puisque maintenant vous nous dites le contraire ...
C'est vous qui écriviez :
"et les unités qui sont affecter a l aide medicale urgente c est a dire [s]les ambulances privees assurant la garde prefectorale[/s]" ..
!!!!!!
On frise chez vous la dyslexie ... !! En fait vous parliez des **ambulanciers** et pas des **ambulances** !!!
Pas facile à deviner ... Je ne vais quand même pas vous apprendre à faire la différence entre une ambulance et un ambulancier ?? si ??
Dans un métier comme le vôtre, savoir parler et se faire comprendre

me semble être important ... !!

Par **croix bleue**, le 15/08/2014 à 14:42

kataga , soit vous en faites expres ou alors vous avez du mal a comprendre ! oui , les ambulances privees assurent en sous traitance la garde departementale en etant baser au samu de l hopital , ca va jusque la ca suit ? je vous explique simplement dans quel condition nous travaillons et pourquoi dans les condition de la garde samu nous devenons vigp . mais il y a pire ! , dans certains departements les ambulanciers monteent la garde a l hopital avec leurs propre ambulance , d autres la monte avec une ambulance du samu mais financer par le groupement ambulancier ! et non je ne suis pas rigolo , de plus j ai l impression que notre discussion devient steril car en 22 ans de carriere je ne vai pas me faire expliquer le metier ! vais je sur les forum de boucher pour leurs expliquer comment couper la viande ?

Par **croix bleue**, le 15/08/2014 à 14:58

lago , le decret de 2007 a modifier le code de la route , mais en fait ca ne change pas le code de la route en somme ???? et vous en deduisez que ???

Par **kataga**, le 15/08/2014 à 15:21

Mouais .. vous êtes ambulancier mais vous ne savez pas ce qu'est une ambulance ..
Donc une ambulance est un ... **véhicule** ...
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Ambulancier>
vous suivez ?
Un ambulancier est un ... **professionnel de santé** ..
Un ambulancier est un professionnel de santé (Code de la Santé publique, quatrième partie, livre III, titre IX, chapitre III) qui a pour rôle la prise en charge et le transport de malades, de blessés ou de parturientes dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostic.
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Ambulancier>
Vous suivez toujours ?
Ce n'est donc pas l'ambulance qui "assure la garde départementale dans les locaux du SAMU" ... mais ... l'ambulancier ... !! lequel dans la plupart des cas, conduit le propre véhicule du SAMU
.. Vous avez compris maintenant ?
Ensuite, vous nous apprenez que dans certains départements (ce qui ne semble pas être votre cas), l'ambulancier doit venir faire sa garde départementale "SAMU" avec son propre véhicule privé ... ben voilà ... on finit pas y arriver ...
Je crois que j'ai à peu près compris maintenant .. ce que vous vouliez dire ..
Merci quand même pour vos explications bien que difficiles à suivre ..
PS : au cas où vous le l'auriez pas remarqué, vous n'êtes pas ici sur un forum d'ambulanciers, (ni de bouchers) .. mais d'usagers de la route, parfois juristes ..

Par **Lag0**, le 15/08/2014 à 15:21

[citation]lago , le decret de 2007 a modifier le code de la route , mais en fait ca ne change pas le code de la route en somme ???? et vous en deduisez que ???[/citation]
Euh... Où j'ai dit

ça ?

Bien au contraire, j'ai dit que le code de la route, dans sa rédaction actuelle, tient compte du décret de 2007. Il n'est donc pas nécessaire de rappeler ce décret, il suffit de parler du code de la route...

Le décret dans sa rédaction originale :

[citation]Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 311-1 du code de la route est modifié comme suit :

I. - Après les mots : « véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières », sont insérés les mots : « **ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités** » et, après les mots : « et du ministère de la justice affecté au transport des détenus », sont ajoutés les mots : « **ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires** ».

II. - Après les mots : « véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, », sont insérés les mots : « **de transports de produits sanguins et d'organes humains,** ».

Article 2 En savoir plus sur cet article...

A l'article R. 432-2 du code de la route, après les mots : « Les dispositions du présent livre relatives aux vitesses maximales autorisées » sont ajoutés les mots : « **à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules** ».

[/citation]

Et les articles R311-1 et R432-2 du code de la route actuel modifiés par rapport au décret :

[citation]Article R311-1

Modifié par DÉCRET n°2014-784 du 8 juillet 2014 - art. 7

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1. 1. Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1. 2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1. 3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1. 4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3, 5 tonnes ;

1. 5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

1. 6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1. 7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1. 8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2. 1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3, 5 tonnes ;

2. 2. Véhicule de

catégorie N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3, 5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2. 3. Véhicule de catégorie N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2. 4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

3. Véhicules de catégorie O :

véhicules remorqués :

3. 1. Véhicule de catégorie O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0, 75 tonne ;

3. 2. Véhicule de catégorie O2 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 0, 75 tonne et inférieur ou égal à 3, 5 tonnes ;

3. 3. Véhicule de catégorie O3 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 3, 5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes ;

3. 4. Véhicule de catégorie O4 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes ;

3. 5. Remorque : véhicule non automoteur sur roues, destiné à être tracté par un autre véhicule ;

3. 6. Semi-remorque : remorque dont une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.

4. Véhicules de catégorie L : véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur :

4. 1. Véhicule de catégorie L1e : véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km / h et ne dépasse pas 45 km / h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

4. 2. Véhicule de catégorie L2e : véhicule à trois roues (L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km / h et ne dépasse pas 45 km / h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

4. 3. Véhicule de catégorie L3e : véhicule à deux roues sans side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km / h ;

4. 4. Véhicule de catégorie L4e : véhicule à deux roues avec side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km / h ;

4. 5. Véhicule de catégorie L5e : véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et / ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km / h ;

4. 6. Véhicule de catégorie L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km / h et ne dépasse pas 45 km / h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

4. 7. Véhicule de catégorie L7e : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e ;

4. 8. Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e ;

4. 9. Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e et dont la puissance n'excède pas 73, 6 kilowatts (100 ch) ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;

4. 10. Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts ; les motocyclettes qui, avant le 5 juillet 1996, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km / h munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique qui sont des cyclomoteurs ; les véhicules à deux roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ mis en circulation sous le genre " vélomoteur " avant le 1er mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci ;

4. 11. Tricycle à moteur :

véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes, la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes ;

4. 12. Quadricycle léger à moteur : véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes ;

4. 13. Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes.

5. Véhicules agricoles ou forestiers : un véhicule destiné à l'exploitation forestière est assimilé à la catégorie correspondante du véhicule agricole ;

5. 1. Véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) : véhicules agricoles à moteur :

5. 1. 1. Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km / h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles ;

5. 1. 2. Véhicule de catégorie T1 ou C1 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;

5. 1. 3. Véhicule de catégorie T2 ou C2 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm ;

5. 1. 4. Véhicule de catégorie T3 ou C3 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kilogrammes ;

5. 1. 5. Véhicule de catégorie T4 ou C4 : tracteur agricole spécial dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km / h ;

5. 1. 6. Véhicule de catégorie T5 ou C5 : tracteur agricole à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km / h ;

5. 2. Véhicules de catégorie R : véhicules agricoles remorqués :

5. 2. 1. Remorque agricole : véhicule remorqué destiné au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;

5. 2. 2. Semi-remorque agricole : remorque agricole dont une partie de son poids et du poids de son chargement repose en partie sur le véhicule tracteur ;

5. 2. 3. Est assimilé à un véhicule agricole remorqué tout véhicule remorqué comportant un outil à demeure si le rapport entre le poids total en charge et le poids à vide du véhicule est supérieur ou égal à la valeur 3 et si le véhicule n'est pas conçu pour le traitement de matières ;

5. 2. 4. Véhicule de catégorie R1a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 5. Véhicule de catégorie R1b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 2. 6. Véhicule de catégorie R2a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 7. Véhicule de catégorie R2b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 2. 8. Véhicule de catégorie R3a : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

5. 2. 9. Véhicule de catégorie R3b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

5. 2. 10. Véhicule de catégorie R4a : remorque

ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

2. 11. Véhicule de catégorie R4b : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes et conçue pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

3. Véhicules de catégorie S : machines ou instruments agricoles remorqués :

3. 1. Machine ou instrument agricole remorqué : véhicule remorqué non destiné principalement au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et qui modifie la fonction du véhicule tracteur ou lui apporte une fonction nouvelle ;

3. 2. Est assimilé à une machine ou instrument agricole remorqué tout véhicule comportant un outil à demeure ou conçu pour le traitement des matières, si le rapport entre le poids total en charge et le poids à vide du véhicule est inférieur à la valeur 3.

3. 3. Véhicule de catégorie S1a : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

3. 4. Véhicule de catégorie S1b : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

3. 5. Véhicule de catégorie S2a : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km / h ;

3. 6. Véhicule de catégorie S2b : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3, 5 tonnes et conçu pour une vitesse supérieure à 40 km / h ;

4. Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km / h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km / h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2, 55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles de la catégorie L6e. Des dispositions spéciales définies par arrêté du ministre chargé des transports, prises après consultation du ministre chargé de l'agriculture, sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.

6. Autres véhicules :

1. Engin de service hivernal : véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3, 5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique ; un arrêté du ministre chargé des transports définit les caractéristiques de ces outils ;

2. Engin spécial : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gavage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km / h ;

3. Véhicule de collection : véhicule de plus de trente ans d'âge, qui ne peut satisfaire aux prescriptions techniques exigées par le présent livre ;

4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières [fluo]ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités[fluo] et du ministère de la justice affecté au transport des détenus [fluo]ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires[fluo] ;

6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, [fluo]de transports de produits sanguins et d'organes humains[fluo], engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces

voies ;

6. 7. Véhicule spécialisé : véhicule de catégorie M, N, O, T ou C prévu pour une fonction qui requiert un aménagement ou un équipement spécifique ;

6. 8. Véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier ;

6. 9. Matériel de travaux publics : matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le ministre chargé des transports ;

6. 10. Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

6. 11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0, 25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

7. Ensembles de véhicules :

7. 1. Train double : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ;

7. 2. Train routier : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ;

7. 3. Véhicule articulé : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

[/citation]

Article R432-2

Modifié par Décret n°2007-786 du 10 mai 2007 - art. 2 JORF 11 mai 2007

Les dispositions du présent livre relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Par **croix bleue**, le **15/08/2014** à **16:17**

kataga , je voit que vous jouer sur les mots ambulance ou ambulancier car votre discussion est sterile et non constructive , ce n est pas vous qui allez m apprendre ce qu est une ambulance ! j ose pensez que vous envenimez les choses par plaisir ou provocation ce qui rassurez vous ne changeras rien quant a la conduite a tenir en intervention sur la voie publique des ambulanciers ! ha oui , et vous qui aimez jouer que faire de la police municipale , croix rouge , et association de secouriste ils ne sont mentionner nulle part ? (il y a police mais pas municipale) ... je suis sur que vos coms ont du amuser les secouristes qui nous suivent sans intervenir , j intervient sur ce forum parceque l ont y parle de la prioriter des ambulanciers sur la vp et que je ne peut pas laissez raconter n importe quoi ! en ce qui concerne le forum d usagers de la route il serai etonant que vous conduisiez 80000 km par an noel nuit et jour ferries inclus et puis nous sommes la pour aider la population pas pour sanctionner a la difference de certains

Par **croix bleue**, le **15/08/2014** à **16:28**

lago , si le 15 a 8 h 45, mais ce n est rien , il etait important que ce decret sorte puisque les ambulances (avec des ambulanciers a l interieur qui conduisent , pour kataga) n ont que la

faciliter de passage , donc difficilement utilisable par le samu en missions urgentes. ce decret qui vient modifier le code de la route permet enfin d etre assimiler vigp et de mener dans les meilleurs conditions possible les missions urgentes

Par **Lag0**, le **15/08/2014 à 16:34**

[citation] j intervient sur ce forum parceque l ont y parle de la prioriter des ambulanciers sur la vp et que je ne peut pas laissez raconter n importe quoi ! [/citation]rnIl ne me semble pas qu'il soit ici raconté n'importe quoi. Bien au contraire, c'est votre intervention qui a semé le trouble puisque vous essayiez de faire croire que les ambulances avaient la même priorité que les véhicules d'intérêt général prioritaires et qu'il a fallu vous expliquer que ce n'est pas le cas du point de vue du code de la route.rnLa distinction a bien été faite entre :rn- Véhicule d'intérêt général prioritaire auquel l'usager doit priorité sous peine de PVrn- Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage auquel l'usager n'a aucune obligation de laisser la priorité.

Par **Lag0**, le **15/08/2014 à 16:37**

[citation]lago , si le 15 a 8 h 45, mais ce n est rien , il etait important que ce decret sorte puisque les ambulances (avec des ambulanciers a l interieur qui conduisent , pour kataga) n ont que la faciliter de passage , donc difficilement utilisable par le samu en missions urgentes. ce decret qui vient modifier le code de la route permet enfin d etre assimiler vigp et de mener dans les meilleurs conditions possible les missions urgentes[/citation]rnRelisez mieux mon message alors...rn[citation]Le décret de 2007 n'a pas d'importance en lui-même puisqu'il a simplement modifié le code de la route (articles R311-1 et R432-2). Le code de la route dans sa rédaction actuelle en tient donc compte...[/citation]rnCe que je dis, c'est qu'il n'est pas important de citer le décret aujourd'hui, il suffit de citer le code de la route puisque celui-ci tient compte du décret (ce que j'ai pris la peine de vous montrer ensuite).

Par **croix bleue**, le **15/08/2014 à 17:08**

lago , il me semble important de souligner que l ambulance devient prioritaire lors de gardes samu , mais seulement a cette condition sinon faciliter de passage simple nous sommes ok la dessus , mais vous ne pouvez contester le passage en vigp engarde samu car nous sommes affecter au samu .

Par **Lag0**, le **15/08/2014 à 17:16**

[citation]mais vous ne pouvez contester le passage en vigp engarde samu car nous sommes affecter au samu .[/citation]rnJe ne vois pas où je le conteste ?rnC'est même moi qui ai confirmé que l'ambulance, lorsqu'elle est sous mission SAMU, a le droit d'utiliser le 2 tons pour avertir les usagers de son statut de véhicule d'intérêt général prioritaire.

Par **croix bleue**, le **15/08/2014 à 17:48**

lago, nous allons peut être arriver à nous comprendre, et même vigp tous les véhicules, ambu, pompier, fdo doivent rester vigilants car il est de toutes façons dangereux de franchir des feux rouges ou autres avec une visibilité souvent minime et notre but n'est pas de créer un accident, donc prudence à tous

Par **aleas**, le **15/08/2014 à 21:56**

Bonsoir, Quand vous aurez un moment croix bleue, allez lire le décret 2005-425, plus particulièrement l'article 4, pour savoir si les véhicules de la PM sont ou ne sont pas VIGP [smile36]

Par **croix bleue**, le **15/08/2014 à 22:36**

bonsoir aleas, bien sûr que la pm est vigp, là c'était de l'humour pousser à l'extrême ! c'était pour montrer que moi aussi je peux jouer sur les mots car dans le décret r 311 1 la pm n'apparaît pas il faut creuser un peu et adapter car la pm avant s'était garde champêtre. La pm a évolué, maintenant a-t-elle dû admettre que les ambulanciers aussi ont évolué tant dans leurs missions que dans leurs diplômes ! de toutes façons ambulanciers vigp en samu ça a été une bonne évolution aussi

Par **kataga**, le **16/08/2014 à 07:21**

Bonjour Lag0, [citation]C'est même moi qui ai confirmé que l'ambulance, lorsqu'elle est sous mission SAMU, a le droit d'utiliser le 2 tons pour avertir les usagers de son statut de véhicule d'intérêt général prioritaire[/citation] Oui mais, disant cela, vous êtes en contradiction avec ce qu'indiquait le Sémaphore (13 août à 14h23).. qui considère au contraire textes à l'appui (même s'ils sont un peu anciens) qu'une ambulance donc le véhicule ambulance (à ne pas confondre avec un ambulancier pour croix bleue) ne peut pas être tantôt prioritaire, tantôt en facilité de passage ... selon que cette ambulance est ou pas en "mission SAMU" .. Un véhicule ambulance ne pourrait donc pas être équipé à la fois d'un deux tons et d'un trois tons que l'ambulancier choisirait d'utiliser selon la mission effectuée ..

Par **le sémaphore**, le **16/08/2014 à 10:06**

Bonjour aléas, [citation]Quand vous aurez un moment croix bleue, allez lire le décret 2005-425, plus particulièrement l'article 4, pour savoir si les véhicules de la PM sont ou ne sont pas VIGP[/citation] Permettez-moi de rectifier la référence, le fond a la même signification. Ce décret est abrogé et remplacé par le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre

2013 rnrnrnArticle D511-10 Code Sécurité IntérieurenrnrnLes véhicules terrestres d'un service de police municipale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires dont les dispositifs d'éclairage et de signalisation sont régis par le chapitre III du titre Ier du livre III du code de la route.

Par **aleas**, le **16/08/2014** à **11:15**

Bonjour,rnrnrnOui, beaucoup de lois et de décrets ont été repris par le CSI, parfois avec une modification mais là ce n'est en effet pas le cas.

Par **croix bleue**, le **19/08/2014** à **14:12**

alors pour etre procedurier voila le texte qui rend prioritaires les ambulances en garde samu : article r 6312 8 du code la santé publique paru au journal officiel le 06/05/10 la au moins c est clair pour tous le monde

Par **croix bleue**, le **19/08/2014** à **14:35**

et je dit bien le dernier paru le 06/05/10 ,merci

Par **kataga**, le **19/08/2014** à **15:33**

rien dans ce texte ne dit qu'une ambulance (véhicule) dotée d'un trois tons, puisse être équipée en supplément avec un deux tons optionnel (pour ses missions SAMU), ni l'inverse ..rnC'est peut-être clair pour vous mais ça ne l'est pas forcément pour "tout le monde" ..rnMerci svp de ne pas parler pour "tout le monde" ..rnVous n'êtes pas "tout le monde .." que je sache ..rnLorsque vous êtes en garde SAMU, vous avez le véhicule du SAMU équipé avec un 2 tons .. il n'y a pas de 3 tons sur ce véhicule que je sache ..rnLorsque vous n'êtes pas en garde SAMU, vous avez un véhicule privé avec un 3 tons ... il n'y a pas de 2 tons sur ce véhicule que je sache ...

Par **croix bleue**, le **19/08/2014** à **18:16**

deja bonjour , si kataga , le meme vehicule sert aussi bien pour les gardes que pour les transports sanitaires normaux et sur nos ambulances nous sommes equiper sortie d usine du 2 tons et du 3 tons , le dit vehicule autoriser a rouler par l ars ! les ambulances atsu gardes samu appartiennent a l entreprise et roule aussi en transport normal ... si vous ne savez pas demandez a un ambulancier qui roule dans une ambulance ! ca n a pas l air de vous plaire ca le r 6312 8 du 6/5/2010 mais bon si il n y a que vous ...

Par **le semaphore**, le **19/08/2014 à 18:53**

Bonjour croix bleue rnrn[citation]ca n a pas l air de vous plaire ca le r 6312 8 du 6/5/2010 mais bon si il n y a que vous ...rnrn[/citation]rnrnCe n'est pas parce que l'on est silencieux que l'on approuve vos propos. rnrnLa référence citée par vous ne correspond pas à vos déclarations .rnrnArticle R6312-8 CSPrnrn*Les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire ressortissent aux catégories suivantes :rnrn1° Véhicules spécialement aménagés :rnrna) Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence "ASSU" ;rnrnb) Catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés "VSAB" ;rnrnc) Catégorie C : ambulance ;rnrn2° Autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :rnrn- catégorie D : véhicule sanitaire léger.rnrnrnrnLes normes minimales de chacune de ces catégories de véhicules sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé en ce qui concerne les catégories A, C et D et du ministre de l'intérieur en ce qui concerne la catégorie B.rnrnrnrnMettez en ligne le "6/5/2010" que l'on lise de quoi il retourne .rnrnD'autre part ce n'est pas le Code de la santé publique qui légifère et réglemente la circulation routière. rnrnSi un membre des FDO veut contrôler le VL de transport sanitaire circulant en VL prioritaire , il contrôle le CI. Si pas inscrit prioritaire, le conducteur est en infraction . PV , immo, saisie conservatoire, avis OPJ, rapport au préfet . (le verbalisateur n'a pas à connaître la nature du contrat commercial)rnrnProcédure jamais faite , car temps perdu pour le verbalisateur et la hiérarchie ,et le préfet est bien content de disposer de transport sanitaire à bon compte en limite de la réglementation mais souple dans l'utilisation en logistique de transport de patients sur son département.*

Par **croix bleue**, le **19/08/2014 à 19:21**

bonjour le semaphore , vous n avez pas a approuver ou pas mes " propos " nous sommes reglementer par le code de la route pas de problemes , mais nous appliquons aussi le code de santé publique en tant que vehicule de secours (ambulances , pompiers , croix rouge ..) ce dit ne s applique qu aux secouriste . si l envie prend au fdo de nous controler pas de probleme a la seconde ou est immobiliser l ambulance assu l heure sera signaler sur la fiche bilan apres ... donc bien entendu cela ne m est jamais arriver tres bon rapport zone police comme zone gendarmerie , donc ok les fdo on le droit de controler tous vehicule meme nous je n ai jamais dit le contraire . maintenant que faite vous comme profession ? que je vous explique comment faire ! et sachez que je defendrais ma profession chaque fois quelle sera attaquer

Par **croix bleue**, le **19/08/2014 à 19:57**

le semaphore , je laisse le soins a ceux qui sont interesser de regarder a :article 6312 8 du 06/05/2010 tout est expliquer . sachez que les gardes samu ne sont pas des accords "commerciaux" mais bien une obligation prefectorale pour tous les ambulanciers de france d assurer la permanence ...

Par **Lag0**, le **20/08/2014 à 09:42**

Bonjour kataga,
[citation]Oui mais, disant cela, vous êtes en contradiction avec ce qu'indiquait le Sémaphore (13 août à 14h23).. qui considère au contraire textes à l'appui (même s'ils sont un peu anciens) qu'une ambulance donc le véhicule ambulance (à ne pas confondre avec un ambulancier pour croix bleue) ne peut pas être tantôt prioritaire, tantôt en facilité de passage ... selon que cette ambulance est ou pas en "mission SAMU" ..
Un véhicule ambulance ne pourrait donc pas être équipé à la fois d'un deux tons et d'un trois tons que l'ambulancier choisirait d'utiliser selon la mission effectuée ..[/citation]
Je ne suis, personnellement, en contradiction avec personne ! Je vous ai indiqué qu'une jurisprudence (au moins) allait dans ce sens !
Un ambulancier était poursuivi pour avoir enfreint certaines règles du code de la route (passage au feu rouge) en utilisant une sirène 2 tons. Condamné en première instance, la cour d'appel a reconnu ces droits à l'ambulancier (passage au rouge et utilisation du 2 tons) sur le fait qu'il était en mission SAMU.

Par **kataga**, le **20/08/2014 à 11:35**

Bonjour Lag0,
Est-ce que vous pourriez nous mettre cet arrêt de Cour d'appel en copie ?
Le fait que l'ambulancier ait été condamné en première instance donne à penser que la solution n'était peut-être pas si évidente et systématique que semble le dire Croix bleue ..

Par **Tisuisse**, le **20/08/2014 à 11:38**

Revenons en à la demande d'origine.
Un automobiliste arrêté à un feu rouge, ledit feu est nanti d'un radar de franchissement. Arrive derrière lui une ambulance. Doit-il franchir le feu pour laisser le passage à l'ambulance ou non ? S'il le fait, est-il verbalisable ou non ?
En fait la réponse est claire :
- l'ambulance est en service d'urgence et utilise son 2 tons, la réponse est OUI et l'automobiliste n'est pas verbalisable, la Cour de Cass. a tranché dans ce sens,
- l'ambulance utilise son 3 tons et la réponse est NON. Ces ambulances bénéficient d'une facilité de passage, pas d'une priorité absolue. Se sera au tribunal de trancher et l'amende, pour l'automobiliste, pourrait grimper jusqu'à 750 €, une suspension possible de son permis jusqu'à 3 ans et un retrait de 4 points.
Voilà ce qui doit être dit à l'automobiliste.
Perso., sachant que nombres d'ambulanciers ont fait, par le passé, un usage immodéré du 3 tons, quand je suis arrêté à un feu rouge, si l'une d'elle se présente derrière moi, j'attends le feu vert avant de démarrer. Pas envie de perdre 4 points, de voir mon permis suspendu et de payer une assez forte amende.

Par **kataga**, le **20/08/2014 à 11:46**

@ Croix bleue
Si je veux connaître la réglementation des taxis, je ne vais pas croire sur parole tout ce que me dira un chauffeur de taxi ..qui conduit un taxi ..
Je l'écoute et je vérifierai ensuite dans les textes, les lois, les jurisprudences ...
Pareil pour les ambulanciers et leurs ambulances ..
Car dans tous les métiers, on sait très bien que la différence entre la pratique au quotidien et les lois existe .. plus ou moins
Ce n'est pas parce que des pratiques sont habituelles et non verbalisées par les FDO qu'elles sont 100% légales ...
Chaque information doit donc être croisée et vérifiée ..
Je prends bonne note que vous

avez un deux tons sur votre véhicule de société privé .. pour pouvoir faire les gardes SAMU .. et qu'il est livré comme ça ... en sortie d'usine ..

Merci de l'info ...

En même temps, vous nous avez dit que vous n'utilisiez pas votre véhicule de société pour faire les gardes SAMU ... et que vous utilisiez ceux du SAMU ...

Donc en fait, finalement, votre deux tons sur votre véhicule de société ne vous sert jamais ..

Quant au trois tons sur le véhicule propre du service du SAMU que vous conduisez uniquement pendant vos gardes départementales, vous n'avez pas clairement répondu : il y en a un d'installé sur ce véhicule ? ou pas ?

Par **kataga**, le **20/08/2014 à 14:45**

@ Tisuisse, Dans la question posée initialement par Antoine Lille, il n'était pas dit que le feu était équipé d'un radar feu ..

Donc l'automatisme du PV n'était pas acquise ... ce qui change bcp de choses ...

Vous prenez par ailleurs pour acquis que tout ambulancier privé aurait le choix lui-même d'utiliser un 3 tons ou un deux tons en cas d'urgence ...

Si tel est le cas, je ne vois pas très bien pourquoi l'ambulancier utilise son 3 tons au lieu du 2 tons .. et pourquoi s'il abuse du 3 tons, il n'abuserait pas tout autant du .. 2 tons.. !

Si l'on admettait, comme vous semblez le croire, que toutes les ambulances privées équipées d'un 3 tons seraient également équipées d'un 2 tons, je comprendrais votre position... mais je ne suis pas sûr du tout que ce soit le cas dans la réalité .. et j'ai même plutôt l'impression que ce sont en réalité des exceptions ...

Personnellement, à la place d'Antoine Lille, j'aurais fait comme lui, et j'aurais franchi le feu pour faire la place.. car je suppose que si l'ambulancier insiste, c'est parce qu'il a une vraie urgence ...

Par **croix bleu**, le **20/08/2014 à 16:11**

bonjour kataga et tisuisse ,je suis d'accord avec vos derniers coms , juste une précision pour kataga , les gardes samu sont monter avec nos ambulances privees voila pourquoi elle sont equiper de 2 / 3 tons

Par **croix bleu**, le **20/08/2014 à 16:53**

quant aux soit disant abus de 2 ou 3 tons ca c est encore une legende bien francaise et aussi une manie de s en prendre a tout et a tous le monde sans motif , le fait de passer d un transport sanitaire normal (radio,kiné ...) hors garde samu et sur deterioration de l etat du patient et apres bilan et sur autorisation du meecin regulateur du samu etre obliger de forcer le passage et d utiliser le 2 ton . et la les gens se disent tiens l ambulance qui n avait pas les gyros vient de les allumer brusquement s est surement l heure de l apero ! ca nous avons l habitude , mais ils convient de le preciser sur ce forum qui me parait serieux , merci

Par **Lag0**, le **22/08/2014 à 09:46**

[citation]En fait la réponse est claire : l'ambulance est en service d'urgence et utilise son 2

tons, la réponse est OUI et l'automobiliste n'est pas verbalisable, la Cour de Cass. a tranché dans ce sens, [/citation]rnAttention tout de même ! Le code de la route fait obligation de laisser la priorité au véhicule prioritaire. Griller un feu rouge, ce n'est pas laisser une priorité !rnC'est donc aller bien au delà de ses obligations et je ne suis pas certain que l'automobiliste s'en sortirait automatiquement sans PV. Je crains que ce soit au cas par cas...

Par **croix bleue**, le **22/08/2014 à 21:06**

lago a tout a fait raison sur ce point , je precise juste que le premier vehicule au feu rouge est rarement obliger de franchir le feu mais dans le cas ou il le ferait quand meme le radar feu rouge dispose de deux capteur , et donc deux flash si vous franchissez le premier trait juste au niveau du feu : 1er flash si vous franchissez le carrefour : 2eme flash et verbalisation

Par **antoine afonse**, le **28/01/2015 à 02:38**

BONJOUR marque de politessernune ambulance lorsque a la demande d un médecin (meme appel médecin généraliste) a sur son bon de transport marqué en urgence pour transporté un patient un patient aux urgences deviens un véhicule prioritaire et non plus a facilitée de passage il peut tout a fait griller les feux rouges ! en utilisant ses avertisseur sonores (3 tons) et lumineux de plus une ambulance appel samu ou médecin ou encore appel sos médecin peut utiliser un avertisseur 2 tons (type police) puisqu il deviens un véhicule prioritaire

Par **aleas**, le **28/01/2015 à 06:55**

Bonjour,rnrnSi je peux me permettre voici un résumé de la réglementation que vous avez un peu déformée et qui semble vous avoir échappé alors que tout a déjà été expliqué dans cette file.rnrnLes véhicules d'intérêt général prioritaires sont de 2 catégories :rnrn- véhicule d'intérêt général prioritaire, police, gendarmerie, SAMU, pompiers, etc. article R311-1 point 6.5rn- véhicule d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage, ambulance de transport sanitaire, médecins en garde départementale, etc. article R311-1 point 6.6rnrnPour les premiers, en cas d'urgence, ils circulent avec le 2 tons et feux spéciaux. Les conducteurs/trices de ces véhicules peuvent enfreindre TOUTES les règles de circulation, feux rouges, vitesse, sens interdits, STOP, etc. sous réserve de ne pas mettre la vie des autres usagers en danger, article R432-1 du CR. rnUne ambulance "normale" ne peut être classée dans cette catégorie que s'il y a délégation SAMU, c'est à dire [fluo]**qu'elle dépend des instructions formelles** [/fluo]du régulateur SAMU autrement dit d'une organisation précise, d'une instruction de ce dernier. rnrnPour les seconds, en cas d'urgence, ils circulent avec le 3 tons et feux spéciaux. Les conducteurs/trices de ces véhicules ne peuvent enfreindre que la limitation de vitesse, la circulation sur les voies réservées, l'utilisation des avertisseurs sonores et le non port de la ceinture de sécurité y compris pour le passager sous réserve de ne pas mettre la vie des autres usagers en danger, article R432-2 du code de la route.[/b]

Par **kataga**, le **28/01/2015** à **11:14**

Bonjour Antoine Afonse, une ambulance lorsque a la demande d un médecin (meme appel médecin généraliste) a sur son bon de transport marqué en urgence pour transporté un patient un patient aux urgences deviens un véhicule prioritaire et non plus a facilitée de passage il peut tout a fait griller les feux rouges ! en utilisant ses avertisseur sonores (3 tons) et lumineux de plus une ambulance appel samu ou médecin ou encore appel sos médecin peut utiliser un avertisseur 2 tons (type police) puisque il deviens un véhicule prioritaire. Je suppose que vous êtes vous-même ambulancier privé ? Donc vous dites que vous disposez d'un avertisseur sonores 3 tons et aussi d'un avertisseur 2 tons sur votre véhicule ? Est-ce que tous vos collègues sont équipés aussi en 2 tons ? Est-ce qu'il vous arrive de rouler avec le 2 tons ? combien de fois par an ?

Par **chc**, le **07/03/2018** à **13:30**

Bonjour, Tout cela est gentil les ambulanciers prennent des risques inconsidérés et mettent en danger la vie des autres usagers. Aucun n'a une formation de conduite et avec le port d'une camionnette la gravité et la vitesse changent le comportement des véhicules. S'ils voulaient rouler au deux tons il eut fallu qu'il soit dans les forces de l'ordre ou pompiers.... Merci pour les fautes d'orthographe mais c est vrai que "pour griller des feux rouges et des lignes continues" c'est peu important.

Par **rithon**, le **07/02/2024** à **11:46**

Bonjour, un conducteur d'ambulance a-t-il le droit de l'utiliser pour effectuer des courses. **Merci**

Par **amajuris**, le **07/02/2024** à **15:26**

cela dépend du genre de courses, si c'est son patron qui lui demande, la réponse est oui mais sans mettre le gyrophare, ni la sirène et respecter le code de la route.